



COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 6 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire.

Présidence : Mme Sonia BRAU, Maire

Présents : Mme BRAU Sonia, M. SAMAMA Joseph, Mme DUCHON Lydie, M. de NAZELLE Jérôme, Mme BARRÉ Anne, M. DANTAS Isidro, Mme KHALDI Olga, M. BOIRE Vladimir, Mme BULLIER Jessica, M. JOURDAN Yves, Mme Virginia DA SILVA, M. DEGROOTE Georges, Mme ROUSSEAU Marie-Laure, M. CREMER Etienne, Mme GRATECAP Karine, M. BELLOTTI Cédric, Mme LACROIX Graziella, M. PERUCH Stéphane, Mme SANDRIN Clara, M. CLAIREMBAULT Freddy, Mme QUINTARD Joselyne, M. Vincent VICTOR, Mme DOUET Flore, M. ANELLI Dominique, Mme DULONGPONT Lydie, M. CAPRONI Christophe, M. GHERRAS Bilal, Mme DELARUE Camille, M. PRUDENT Jérôme, Mme BENHEMMA Sandra

Absents excusés : M. LANCELIN Henri pouvoir à M. Yves JOURDAN, Mme MARVIN Sophie pouvoir à Mme Sonia BRAU, Mme LAMARRE Maggy pouvoir à Mme Graziella LACROIX, M. BELKACEM Mehdi pouvoir à M. Christophe CAPRONI, Mme RAZIK Sophie pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT.

Secrétaire : Mme SANDRIN Clara

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
35	30	35

Réf : 2026/05/2-1 – OBJET : Répartition des indemnités de fonctions des élus locaux

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices dans la fonction publique et du décret n° 85-1145 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026/03/3 du 27 mars 2026 concernant l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026/03/5 du 27 mars 2026 concernant l'élection du Maire,

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260506-2026-05-2-1-DE
Date de dépôt en préfecture : 06/05/2026

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026/03/8 du 27 mars 2026 concernant la répartition des indemnités de fonctions des élus locaux,

Considérant que Saint-Cyr-l'École compte entre 20 000 et 49 999 habitants (strate applicable),

Considérant que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués est plafonnée à 17 264,17 € mensuels pour la strate concernée (art. L.2123-24-1 CGCT),

Considérant que les conseils municipaux de certaines communes peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction des élus conformément aux modalités de calcul réglementaires,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-l'École, bénéficiaire de la Dotation de solidarité urbaine et siège du bureau centralisateur du canton, relève des situations ouvrant droit à majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints dans les conditions prévues par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, notamment à hauteur de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur ;

Considérant que Madame le Maire souhaite maintenir son indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal autorisé,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Fixe par 27 voix pour et 8 voix contre (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. CAPRONI Christophe, Mme RAZIK Sophie, M. Bilal GHERRAS, Mme DELARUE Camille, M. PRUDENT Jérôme, Mme BENHEMMA Sandra) le montant de l'enveloppe indemnitaire globale pour la répartition des indemnités de fonction à 17 264,17 € mensuels sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (soit 1027 depuis le 1er janvier 2024), conformément au tableau annexé.

Article 2 : Fixe l'indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur au taux maximal autorisé,

Article 3 : Répartit les taux des indemnités de fonction, calculés sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, de la manière suivante :

Maire : 83 %

Adjoints délégués : 22 %

Conseillers municipaux délégués : 9 %

Pour extrait certifié conforme et publié en ligne le : **13 MAI 2026**

Sonia BRAU

Maire



Clara SANDRIN

Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260506-2026-05-2-1-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2026